



DIRECTION DU TRANSPORT ET DES SOURCES

Montrouge, le 16 Juillet 2018

Nos Réf. : CODEP-DTS-2018-036905

LASER ELECTRONIQUE235 rue du Corporat
ZI Centr'Alp
38430 MOIRANS**Objet :** Inspection de la radioprotection numérotée INSNP-DTS-2018-0315 du 26 juin 2018

Thèmes : Fournisseur de sources radioactives

Dossier F360004 (autorisation CODEP-DTS-2016-010524)

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants

Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-98

Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 26/06/2018 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de la décision portant autorisation délivrée par l'ASN.

Synthèse de l'inspection

Cette inspection avait pour but de vérifier la conformité de vos activités et de votre organisation par rapport aux exigences de la réglementation relative à la radioprotection et plus particulièrement par rapport à votre autorisation de céder, d'utiliser, de détenir, d'importer en France et d'exporter des appareils contenant des radionucléides en sources scellées (dossier F360004).

Au cours de cette inspection, les inspecteurs ont constaté l'existence d'une organisation structurée et d'outils d'aide permettant de suivre les sources et appareils distribués. Compte tenu des changements récents de personnel dans la société, l'utilisation des outils mis en place n'est plus systématique.

Les inspecteurs ont relevé des écarts et des axes d'amélioration qui font l'objet des demandes ci-après. Ils portent en particulier sur le zonage radiologique, l'analyse de poste de travail et les inventaires des sources détenues et distribuées.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

➤ Analyse des postes de travail, classement des travailleurs et aptitude médicale

Conformément à l'article R. 4451-11 et 44 du code du travail, dans le cadre de l'évaluation des risques, l'employeur procède à une analyse des postes de travail qui est renouvelée périodiquement et à l'occasion de toute modification des conditions de travail pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs. Sur la base de cette analyse des postes de travail, l'employeur classe les travailleurs susceptibles d'être exposés en catégorie A ou B.

Votre représentant, personne compétente en radioprotection (PCR), a déclaré aux inspecteurs être en charge des manipulations, maintenances... des appareils contenant des sources radioactives. Cependant, aucune analyse de poste et classement le concernant n'ont pu être présentés.

Demande A1 : Je vous demande de transmettre à l'ASN les conclusions de l'analyse des postes de travail de la PCR de votre établissement.

Selon l'article R. 4451-82 du code du travail, un travailleur ne peut être affecté à des travaux l'exposant à des rayonnements ionisants qu'après avoir fait l'objet d'un examen médical par le médecin du travail et sous réserve que la fiche médicale d'aptitude établie par ce dernier atteste qu'il ne présente pas de contre-indication médicale à ces travaux.

La PCR a bénéficié à son arrivée dans votre établissement en janvier 2018 d'un examen médical mais n'a pas pu présenter la fiche d'aptitude susmentionnée.

Demande A2 : Je vous demande de confirmer à l'ASN que la PCR dispose d'une fiche médicale d'aptitude établie par le médecin du travail.

➤ Évaluation des risques

Conformément à l'article R. 4451-18 du code du travail, après avoir procédé à une évaluation des risques et recueilli l'avis de la personne compétente en radioprotection, l'employeur détenteur d'une source de rayonnements ionisants délimite un zonage radiologique adapté selon les modalités fixées par l'arrêté du 15/05/2006 relatif à la délimitation des zones réglementées. L'article 5 de cet arrêté prévoit la délimitation d'une zone contrôlée verte dès lors que la dose efficace susceptible d'être reçue en une heure dépasse 7,5 µSv.

Le jour de l'inspection, plusieurs appareils étaient entreposés dans votre établissement en zone contrôlée. A la demande des inspecteurs, une mesure a été réalisée par la PCR à 30 cm à l'extérieur de cette zone. Le débit d'équivalent de dose mesuré était de 9 µSv/h alors que ce lieu était signalé comme une zone surveillée.

Demande A3 : Je vous demande de revoir l'évaluation des risques compte tenu de votre activité et, le cas échéant, de mettre à jour votre zonage radiologique.

➤ Conditions de reprise des sources scellées en fin d'utilisation

Dans le cadre de l'engagement de reprise mentionné à l'article R. 1333-52 du code de la santé publique et conformément aux prescriptions de votre autorisation référencée CODEP-DTS-2016-010524, les conditions de reprise des sources scellées en fin d'utilisation doivent être précisées et formalisées au plus tard lors de la livraison de chaque source dans un document dont un exemplaire est conservé par le fournisseur et l'autre par l'acquéreur.

Hormis le prix de cette reprise, il a été constaté que ces conditions de reprise ne sont pas précisées dans les documents remis à vos clients lors de l'acquisition d'une source radioactive.

Demande A4 : Je vous demande, au plus tard lors de la livraison, de préciser et de formaliser l'ensemble des conditions de reprise pour chacune des sources radioactives que vous distribuez (un exemplaire du document correspondant sera conservé par votre société et un autre remis à l'acquéreur).

➤ **Inventaire des sources détenues**

L'article R. 1333-50 du code de la santé publique et l'article R. 4451-38 du code du travail prévoient la mise en place d'un inventaire des sources et appareils émettant des rayonnements ionisants utilisés ou détenus dans l'établissement. De plus, d'après l'article R. 4451-38 précité, cet inventaire doit être transmis au moins une fois par an à l'IRSN.

Les inspecteurs ont noté que votre inventaire des sources et appareils est uniquement basé sur votre cahier entrée/sortie d'appareils et sur une liste d'appareils en attente de retour chez votre fournisseur. Ils ont constaté qu'un appareil identifié dans cette liste n'était pas encore arrivé dans vos locaux. Compte tenu de votre activité, vous êtes susceptible de détenir des appareils neufs, des appareils en attente de retour chez votre fournisseur, des appareils en maintenance ou étalonnage ainsi que des appareils détenus et utilisés pour votre propre usage en vue de prêts à des clients. Les dispositions prises ne permettent pas de distinguer les catégories d'appareils détenus ni d'identifier de manière exhaustive les appareils et sources présents dans votre établissement. Aucun inventaire des sources détenues n'est actuellement transmis annuellement à l'IRSN.

Demande A5 : Je vous demande de formaliser un inventaire exhaustif des sources et appareils utilisés ou détenus dans l'établissement.

Demande A6 : Je vous demande de mettre en place une organisation vous permettant de vous assurer qu'une copie de cet inventaire actualisé soit transmise annuellement à l'IRSN.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

➤ **Inventaire des sources radioactives et appareils en contenant distribués**

L'application informatique de gestion des sources radioactives utilisée pour suivre les mouvements de sources et appareils en contenant a été présentée aux inspecteurs.

Les inspecteurs ont constaté que la dernière mise à jour de ce fichier datait du 21/03/2017 et que des appareils contenant des sources radioactives ont été distribués depuis cette date.

Demande B1 : Je vous demande de mettre à jour les informations contenues dans cette base de données concernant les appareils et sources distribués.

➤ **Signalisation**

D'après les prescriptions de votre autorisation susmentionnée, la signalisation sur les appareils contenant une source radioactive scellée doit notamment comprendre un trèfle radioactif conforme aux dispositions fixées dans l'annexe de l'arrêté du 4 novembre 1993.

Les inspecteurs ont constaté que seuls des trèfles de couleur magenta ne répondant pas aux exigences de cet arrêté sont présents sur les appareils que vous distribuez.

Demande B2 : Je vous demande de vous assurer et de confirmer à l'ASN que la signalisation présente sur les appareils distribués respecte les dispositions fixées dans l'annexe de l'arrêté du 4 novembre 1993.

➤ **Garantie financière**

L'article L. 1333-7 du code de la santé publique prévoit qu'un fournisseur présente une garantie financière.

La PCR a indiqué aux inspecteurs que vous êtes adhérent de l'association Ressources sans être en mesure de présenter de justificatif.

Demande B3 : Je vous demande de transmettre à l'ASN la copie d'un document attestant que vous êtes à jour dans vos cotisations à l'association Ressources.

➤ **Autorisation**

L'autorisation d'exercer une activité nucléaire référencée « CODEP-DTS-2016-010524 » (Dossier F360004) a été délivrée à la société LASER ELECTRONIQUE représentée par son gérant.

Votre représentant a déclaré aux inspecteurs avoir intégré en janvier 2018 la société comme responsable et représentant de la personne morale sans formalisation particulière.

Demande B4 : Je vous demande de transmettre à l'ASN un justificatif de la qualité du représentant de la personne morale.

➤ **Personne compétente en radioprotection**

L'article R. 4451-103 du code du travail prévoit qu'au moins une personne compétente en radioprotection soit désignée par l'employeur lorsque la présence, la manipulation, l'utilisation ou le stockage d'une source radioactive scellée entraîne un risque d'exposition pour les travailleurs de l'établissement.

La personne compétente en radioprotection a obtenu son certificat le 21/06/2018, sa désignation par l'employeur n'a pas été présentée aux inspecteurs.

Demande B5 : Je vous demande de transmettre à l'ASN la désignation par l'employeur de la PCR.

C. OBSERVATIONS

C.1 Il vous appartient de vous assurer préalablement à l'importation de sources scellées en France que l'expéditeur est en situation régulière dans son pays pour ce mouvement.

C.2 Le prêt d'appareils par une personne dûment autorisée est possible sous réserve que la personne recevant l'appareil en prêt demeure dans les limites de son autorisation ou de sa déclaration et qu'une convention, cosignée par les deux parties, soit établie préalablement au prêt. En tout état de cause, le prêteur reste responsable des appareils prêtés.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjointe au directeur du transport et des sources,

Signé par

Sylvie RODDE